

Mairie de BETTELAINVILLE

(57640)



Tél : 03 87 77 90 75

Fax : 03 87 7704 31

E-mail : communebettelainville@wanadoo.fr

Site : www.bettelainville.fr

ARRETE 2024-14

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation TRAVERSEE DE LUTTANGE vers ALTROFF RD2

Les 17 et 21 mai 2024

Le Maire de Bettelainville,

VU les articles L.2211-1, et L2213-1 à L2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement ;
VU la demande présentée par l'entreprise COLAS MARLY à la commune de Luttange concernant ses travaux de rabotage le 17 mai 2024, et de mise en œuvre des enrobés le 21 mai 2024 dans la traversée Luttange RD2 ;
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'envisager des mesures particulières concernant la circulation dans les communes de Luttange RD2 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS MARLY sera chargée d'effectuer ses travaux dans la traversée de Luttange vers Altroff.

Article 2^e : La route communale reliant Altroff à Luttange sera fermée les 17 et 21 mai 2024.

Article 3^e : La signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise COLAS MARLY chargée des travaux conformément à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du Livre 1, 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvées par arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30.01.93).

Article 4^e : L'entreprise COLAS MARLY prendra les dispositions nécessaires pour la remise en état de la route à la suite des travaux.

Article 5^e : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange, ainsi que tous les services de police habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

Article 6^e : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Lieutenant de la Gendarmerie de GUENANGE,

à Bettelainville, le 14/05/2024

Le Maire :
Bernard DIOU



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.1983 (art.9 - JO du 3.12.1983) concernant les relations entre l'administration et les usagers, modifiant le décret n°65-25 du 11.01.1965 (art. I, al.6) relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.